



DIGITAL LAW MOOT COURT COMPETITION – Edition 2020

JORF n°224 du 22 décembre 2028

Loi n°2028-1593 du 21 décembre 2028 relative à la prévention, la détection et aux sanctions des manipulations de l'information

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté

Vu la décision n° 2028-367 DC du Conseil constitutionnel en date du 27 juillet 2028

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Ier : INSTAURATION DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DU CONTENU NUMÉRIQUE

Section unique : Missions et organisation

Article 1

La modernisation du contrôle de l'information à des fins de prévention des troubles à l'ordre public, de sécurité nationale et de bon fonctionnement de l'économie devenue une nécessité face aux manipulations discontinues de l'opinion publique sera assurée par une autorité administrative indépendante dotée des moyens suffisants pour remplir sa mission.

L'Autorité de contrôle du contenu numérique garantit l'exercice de ce contrôle conformément aux libertés fondamentales et conformément à la présente loi l'instituant.

Article 2

L'Autorité de contrôle du contenu numérique veille à la protection de l'ordre public et au maintien de la croissance économique au regard de l'intérêt général attaché à l'information éclairée des citoyens. Elle apporte une expertise relative à la détermination des informations numériques jugées infondées ou trompeuses de nature à altérer l'opinion publique en propageant des idéologies allant à l'encontre d'une société correctement informée et pacifique. Dans un objectif d'efficacité et de rapidité, l'Autorité de contrôle du contenu numérique dispose d'une grande latitude quant à la mise en œuvre de ses prérogatives du fait de l'urgence de la situation conjoncturelle.

Article 3

I.- L'Autorité de contrôle du contenu numérique comprend un Collège et une Commission des sanctions.

Sauf disposition contraire, les attributions confiées à l'Autorité de contrôle du contenu numérique sont exercées par le Collège.

II.- Le Collège est composé de dix membres :



DIGITAL LAW MOOT COURT COMPETITION – Edition 2020

- 1° Un président, nommé par décret ;
- 2° Un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ;
- 3° Un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation ;
- 4° Deux membres désignés, à raison de leurs compétences techniques dans le domaine du numérique ainsi que de leur expérience en matière de questions de moralité de la vie publique, par le ministre chargé du numérique ;
- 5° Deux membres désignés, à raison de leurs compétences juridiques ainsi que de leur expérience dans le monde du renseignement, par le ministre chargé des libertés publiques ;
- 6° Trois membres désignés, à raison de leur compétence techniques et juridiques, ainsi que de leur expérience en matière de sécurité informatique respectivement par le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social.

Le président de l'Autorité de contrôle du contenu numérique a qualité pour agir au nom de celle-ci devant toute juridiction.

Le président de l'Autorité de contrôle du contenu numérique est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.

La durée du mandat du président est de cinq ans à compter de sa nomination. Ce mandat est renouvelable deux fois.

La durée du mandat des autres membres est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable deux fois. Après l'expiration de la période de cinq ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion du Collège dans sa nouvelle composition.

En cas de vacance d'un siège de membre du Collège autre que le président pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement fixée à l'alinéa précédent.

Selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, le Collège est renouvelé par moitié tous les trente mois. La durée du mandat est décomptée à partir de la date de la première réunion du Collège.

III.- L'Autorité de contrôle du contenu numérique comprend une Commission des sanctions chargée de prononcer les sanctions mentionnées au chapitre 2 de la présente loi.

Cette Commission des sanctions comprend huit membres :

- 1° Deux conseillers d'État désignés par le vice-président du Conseil d'État ;
- 2° Deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation ;
- 3° Quatre membres désignés dans le 4° à 5° du II.



DIGITAL LAW MOOT COURT COMPETITION – Edition 2020

Le président est élu par les membres de la Commission des sanctions parmi les personnes mentionnées au 3°. En cas de partage égal des voix, la voix du président du Collège de l'Autorité de contrôle du contenu numérique tranchera.

Les fonctions de membre de la Commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du Collège sauf provisions contraires de la présente loi.

La durée du mandat des membres de la Commission des sanctions est de cinq ans. Ce mandat est renouvelable deux fois. Après l'expiration de la période de cinq ans, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la Commission des sanctions dans sa nouvelle composition.

En cas de vacance d'un siège de membre de la Commission des sanctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Un mandat exercé pendant moins de deux ans n'est pas pris en compte pour l'application de la règle de renouvellement fixée à l'alinéa précédent.

Article 4

I. - Le commissaire du Gouvernement auprès de l'Autorité de contrôle du contenu numérique est désigné par le ministre chargé des libertés publiques. Il siège auprès de toutes les formations avec une voix délibérative au sein du Collège sur la qualification ou non d'auteur de fausses informations numériques et au sein de la Commission des sanctions en matière des sanctions afférentes aux auteurs de fausses informations numériques.

II. - Les décisions de chaque formation de l'Autorité de contrôle du contenu numérique sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, sauf en matière de sanctions et sauf dans les hypothèses où le commissaire du Gouvernement disposerait d'une voix délibérative, la voix du président est prépondérante.

En cas d'urgence constatée par son président, le Collège peut, sauf en matière de sanctions, statuer par voie de consultation écrite.

L'Autorité de contrôle des contenus numérique détermine dans son règlement général les modalités de mise en œuvre de ces règles.

[...]



DIGITAL LAW MOOT COURT COMPETITION – Edition 2020

Chapitre 2ème : DOTATION DE L'AUTORITÉ DE POUVOIRS RENFORCÉS EN MATIÈRE DE DÉTECTION ET DE SANCTION DES FAUSSES INFORMATIONS NUMÉRIQUES

Section première : Les éléments constitutifs d'une fausse information numérique déterminés par le Collège

Article 1

I. - Le Collège de l'Autorité de contrôle du contenu numérique a pour mission première la détection et la qualification de contenus numériques de fausses informations numériques entrant dans le champ d'application du II et ayant les caractéristiques d'informations infondées mentionnées au III.

II. - Un contenu numérique entrant dans le champ d'application de la présente loi sera nécessairement :

1- accessible par l'algorithme de recherche de tout moteur de recherche ayant plus d'un million d'utilisateurs uniques mensuels.

2- diffusé ou diffusable à plusieurs internautes de façon instantanée sur une plateforme numérique.

III. - Un contenu numérique susceptible d'être qualifié de fausse information numérique sera nécessairement une allégation ou une information de nature à altérer l'opinion publique de par son caractère inexact ou trompeur.

Article 2

I.- L'Autorité de contrôle du contenu numérique peut afin de réaliser les objectifs de la présente loi de déléguer la détection des fake news et leur caractérisation au sens de l'article 1 de la section première du chapitre deux de la présente loi à un sous-traitant disposant des moyens et de l'expérience nécessaire en matière de cybersécurité.

II. - Le sous-traitant mentionné au I sera présenté au Collège par au moins quatre de ses membres et sera approuvé par la majorité des membres du Collège. En cas de partage égal des voix, la voix du président du Collège de l'Autorité de contrôle du contenu numérique tranchera.

[...]



DIGITAL LAW MOOT COURT COMPETITION – Edition 2020

Section deuxième : Les différentes sanctions des émetteurs de fausses informations numériques relevant de la Commission des sanctions

Article 1

I. - L'Autorité de contrôle du contenu numérique peut prononcer sans mise en demeure à l'encontre des auteurs de fausses informations numériques qu'ils aient contribué à leur diffusion ou non et sans préjudice de la réparation du dommage subi une des sanctions suivantes :

1- La suspension par les fournisseurs d'accès à internet, pour un mois au plus, de l'accès aux adresses internet présumées support de diffusion de fausses informations.

2- Une sanction pécuniaire d'un montant ne pouvant excéder 500.000 euros en fonction de la gravité des conséquences de la fausse information et de sa diffusion.

3- L'obligation de retirer le contenu de l'ensemble des plateformes numériques que l'auteur de fausses informations est présumé avoir la possibilité d'administrer.

Article 2

I.- L'Autorité de contrôle du contenu numérique peut prononcer sans mise en demeure à l'encontre des diffuseurs de fausses informations numériques une sanction pécuniaire forfaitaire d'un montant de 50 euros.

II. - Est présumée diffuseur toute personne ayant partagé sur une plateforme numérique à audience publique, sciemment ou non, tout contenu ayant été qualifié de fausses informations numériques par le Collège.

[...]